

# **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GROUPE CRIT**

Suivant délibération en date du 14 avril 2009 le Conseil d'Administration de la société Groupe CRIT a établi son règlement intérieur. Le Conseil d'Administration du 14 avril 2010 a modifié le règlement intérieur du Conseil dans les termes qui suivent.

## **ARTICLE 1er OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement intérieur a pour objet, dans l'intérêt de ses membres, de la société et de ses actionnaires :

- de compléter les règles légales, réglementaires et statutaires afin de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration,
- de rappeler aux membres du Conseil d'Administration leurs différentes obligations.

Il s'impose à tous les administrateurs. Les obligations qui en découlent s'appliquent aussi bien au représentant permanent d'une personne morale administrateur qu'aux personnes physiques administrateurs.

## **ARTICLE 2 ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions du Code de commerce et des articles 15, 16 et 17 des statuts de la société.

En exerçant ses prérogatives légales, le Conseil d'Administration :

- définit la stratégie de l'entreprise,
- désigne les dirigeants mandataires sociaux chargés de gérer l'entreprise dans le cadre de cette stratégie, et choisit le mode d'organisation de la direction générale,
- contrôle la gestion,
- veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'aux marchés,
- définit la politique de rémunération de la direction générale.

Le Conseil d'Administration peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la société.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration :

- approuve préalablement les opérations d'importance stratégique,
- autorise préalablement les opérations significatives de réorganisation juridique,
- autorise préalablement toutes les opérations de croissance externe,
- et est informé régulièrement de la situation financière et de la situation de la trésorerie de la société.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L.823-20 du Code de commerce, le Conseil remplit les fonctions de Comité d'audit.

A ce titre, le Conseil sera chargé d'assurer le suivi :

- du processus d'élaboration de l'information financière,
- de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques,
- du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les Commissaires aux comptes,
- de l'indépendance des Commissaires aux comptes.

Il est rappelé que, dans l'ordre interne, les pouvoirs de la direction générale ne sont pas limités.

### **ARTICLE 3**

#### **COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est une instance collégiale qui représente collectivement l'ensemble des actionnaires.

Conformément au Code de référence retenu par la société en matière de gouvernement d'entreprise, le Conseil d'Administration s'efforce de tout mettre en œuvre pour qu'au moins l'un de ses membres soit considéré comme un administrateur indépendant. Cette proportion est portée à deux administrateurs indépendants lorsque le Conseil est composé de plus de 5 administrateurs.

Le Conseil d'Administration considère que sont réputées avoir la qualité d'administrateurs indépendants, les personnes qui n'ont aucune relation financière, contractuelle ou familiale significative susceptible de compromettre l'indépendance de leur jugement dans leur participation aux décisions ou travaux du Conseil d'Administration et, le cas échéant, des comités mis en place par lui.

La qualification d'administrateur indépendant doit être réévaluée annuellement par le Conseil d'Administration sur la base des critères objectifs suivants :

- ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe et ne pas l'avoir été au cours des trois dernières années ;
- ne pas être client, fournisseur ou banquier significatif de la société ou son groupe ou pour lequel la société ou son groupe représente une part significative de l'activité ;
- ne pas être actionnaire de référence de la société ;
- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- ne pas avoir été auditeur de l'entreprise au cours des trois dernières années ;

Le Conseil peut considérer qu'un membre est indépendant alors qu'il ne remplit pas tous les critères d'indépendance et réciproquement considérer qu'un membre n'est pas indépendant bien qu'il remplisse tous les critères d'indépendance. Le Conseil doit alors justifier sa position.

Le Conseil d'Administration élit un Président qui organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration et veille à son bon fonctionnement.

## **ARTICLE 4**

### **OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS**

#### **Obligations générales**

Chacun des membres du Conseil d'Administration est tenu de prendre connaissance des statuts de la société Groupe CRIT ainsi que des principaux textes légaux et réglementaires qui régissent les Sociétés Anonymes à Conseil d'Administration françaises, spécialement :

- les règles qui régissent les sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé,
- les règles limitant les cumuls de mandats,
- les règles relatives aux conventions et opérations conclues directement ou indirectement entre l'administrateur et la société,
- les règles soumettant à l'autorisation du Conseil d'Administration et à des conditions de performance, l'attribution au Président du Conseil, Directeur Général et/ou Directeur Général délégué, de tout avantage de toutes natures correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de fonctions ou postérieurement à celles-ci, que ces avantages résultent ou non d'un contrat de travail et qu'ils soient consentis par la société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle.

#### **Obligation de loyauté**

L'obligation de loyauté requiert des membres du Conseil d'Administration qu'ils ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre celui de la société.

Dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêt entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente, l'administrateur concerné doit en informer dès qu'il en a connaissance le Conseil et en tirer toute conséquence quant à l'exercice de son mandat.

Ainsi, selon le cas, il devra :

- soit s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante,
- soit ne pas assister aux réunions du Conseil d'Administration pendant la période pendant laquelle il se trouve en situation de conflit d'intérêts,
- soit démissionner de ses fonctions d'administrateur.

#### **Obligation de non-concurrence**

Privilégier l'intérêt de la société sur son intérêt personnel contraint l'administrateur à une obligation de non-concurrence. Pendant toute la durée de son mandat, chaque membre du Conseil s'interdit, sauf autorisation du Conseil d'Administration, d'exercer une quelconque fonction dans une entreprise concurrente de la société Groupe CRIT et des sociétés qu'elle contrôle.

#### **Obligations de révélation**

Afin de prévenir les risques de conflits d'intérêt et de permettre au Conseil d'Administration de délivrer une information de qualité aux actionnaires ainsi qu'aux marchés, chaque administrateur a l'obligation de déclarer :

▪ **au Conseil d'Administration :**

- dès qu'il en a connaissance, toute situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêt entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente, étant précisé qu'une absence d'information équivaut à la reconnaissance qu'aucun conflit d'intérêts n'existe ;
- dans les 30 jours suivant la clôture de l'exercice :
  - toute rémunération, jetons de présence, et avantage de toutes natures, y compris sous forme d'attribution de titres de capital ou de créance, de titres donnant accès au capital, ou d'options, versés ou restant à verser au titre de l'exercice par une société contrôlant la société, le cas échéant, en distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels les composants ainsi que les critères en application desquels ils ont été calculés ou les circonstances en vertu desquelles ils ont été établis,
  - tout mandat et fonction exercés dans toute société durant l'exercice écoulé,
  - tout régime de retraite supplémentaire,
  - tout avantage de toute nature correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de fonctions ou postérieurement à celles-ci, que ces avantages résultent ou non d'un contrat de travail ;
- au titre des cinq dernières années :
  - tout mandat exercé en dehors du groupe contrôlé par la société,
  - toute condamnation pour fraude,
  - toute incrimination et/ou sanction officielle et notamment tout empêchement d'agir en qualité de membre d'un organe de direction ou de surveillance d'un émetteur ;

▪ **à la société :**

Toute opération d'acquisition, cession, souscription et/ou échange portant sur des instruments financiers émis par la société ou sur des instruments financiers liés, qu'elle soit réalisée directement ou par personne interposée.

Le cas échéant, chaque administrateur s'engage à informer son conjoint non séparé, son partenaire lié par un PACS, ses enfants à charge, ses parents ou alliés résidant à son domicile depuis au moins un an et/ou toute personne morale qu'il dirige, administre, gère ou contrôle, qu'il(s) ou elle(s) est (sont) soumise(s) à la même obligation.

Cette obligation déclarative s'applique aussi bien aux représentants permanents des personnes morales administrateurs qu'à celles-ci.

Les mandataires sociaux non administrateurs sont également tenus de respecter cette obligation, dès leur nomination.

Toutefois, ne donne pas lieu à notification, les opérations réalisées lorsque le montant cumulé desdites opérations n'excède pas 5.000 euros pour l'année civile en cours. Ce seuil se calcule en agréant l'ensemble des opérations réalisées par un dirigeant et les opérations réalisées par les personnes qui lui sont liées.

Cette information doit être faite dans un délai de cinq jours de bourse de l'opération, par voie de communication à la société Groupe CRIT de la communication faite à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

### **Obligations liées à la détention d'information privilégiées**

D'une façon générale et s'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, l'administrateur doit se considérer astreint à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par l'article L. 225-37 al. 5 du Code de commerce.

Plus précisément, du fait de l'exercice de ses fonctions, tout membre du Conseil d'Administration est amené à disposer régulièrement d'informations précises, non publiques, concernant la société Groupe CRIT ou les instruments financiers qu'elle émet, qui, si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours.

Dès lors qu'il détient une telle information, l'administrateur doit s'abstenir :

- d'utiliser cette information en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, soit directement soit indirectement, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés ;
- de communiquer cette information à une personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle a été communiquée ;
- de recommander à une autre personne d'acquérir ou céder ou de faire acquérir ou céder par une autre personne lesdits instruments financiers.

Dans l'hypothèse où il est attribué à un administrateur des options de souscription ou d'achat d'actions, celui-ci doit respecter les périodes et procédures d'exercice arrêtées par le Conseil d'Administration à l'occasion de l'attribution.

### **Obligations relatives à la détention d'instruments financiers émis par la société**

En application des statuts de la société, chaque administrateur est tenu d'acquérir au moins dix actions de la société.

### **Obligation de diligence**

Tout administrateur doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Ainsi, l'administrateur exerçant un mandat de dirigeant ne doit pas accepter plus de trois autres mandats d'administrateurs dans des sociétés cotées, y compris étrangères, extérieures à son groupe.

Il s'engage également :

- à être assidu et à assister en personne, le cas échéant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à toutes les réunions du Conseil et à toutes les Assemblées Générales, toutefois, en cas d'empêchement, l'administrateur s'efforcera de se faire représenter conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
- à assister aux réunions de tous comités créés par le Conseil d'Administration dont il serait membre ;
- S'il exerce des fonctions exécutives, à ne pas exercer plus de 4 mandats d'administrateur dans toute société cotée.

### **Obligation et droit d'information**

Chaque membre du Conseil doit s'assurer qu'il a obtenu toutes les informations nécessaires sur les sujets qui seront évoqués lors des réunions.

Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du Conseil d'Administration, l'administrateur se fait communiquer les documents qu'il estime utiles. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général ou du Directeur Général délégué qui doivent répondre à la demande dans un délai de 7 jours maximum.

Toute difficulté rencontrée dans l'exercice de ce droit est soumise au Conseil d'Administration.

Chaque administrateur est autorisé à rencontrer les principaux dirigeants de l'entreprise, à condition d'en informer préalablement le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général délégué, au moins huit jours à l'avance.

Le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général délégué peuvent assister à ces entretiens, sauf si l'administrateur s'y oppose.

## **ARTICLE 5 REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Fréquence**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins 4 fois par an afin de permettre un examen approfondi des thèmes abordés.

La périodicité et la durée des séances doivent permettre un examen et une discussion approfondis des sujets soumis aux membres du Conseil.

### **Lieux de réunions**

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre endroit de la même ville. Le Conseil peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

### **Convocations et droit d'information**

Les convocations peuvent être faites par tous moyens et même verbalement.

Sont jointes à la convocation, adressés ou remis aux administrateurs, tous les documents de nature à les informer sur l'ordre du jour et sur toutes questions qui sont soumises à l'examen du Conseil.

En outre, le Conseil d'Administration est régulièrement informé à l'occasion des ses réunions de la situation financière, de la situation de trésorerie et des engagements de la société.

### **Evaluation**

Une fois par an au moins, le Conseil d'Administration est invité à procéder à un examen de son fonctionnement.

Cette évaluation a, en outre, pour objet de vérifier que les questions importantes sont préparées et débattues, de mesurer la contribution de chaque membre aux travaux du Conseil eu égard à sa compétence et à son implication.

### **Procès-verbaux**

Le projet du procès-verbal de chaque délibération du Conseil est adressé ou remis à tous les administrateurs au plus tard en même temps que la convocation de la réunion suivante.

### **Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication**

Les administrateurs peuvent participer à la réunion du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Cette modalité de participation n'est pas applicable pour l'adoption des décisions qui ont pour objet l'arrêté des comptes de l'exercice y compris les comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion incluant le rapport de gestion du groupe.

Les moyens mis en œuvre doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le procès-verbal de délibération mentionne la participation d'administrateurs par les moyens de la visioconférence ou de télécommunication et, le cas échéant, la survenance d'éventuels incidents techniques si elle a perturbé le déroulement de la séance.

## **ARTICLE 6 COMITES**

Le Conseil d'Administration peut créer des comités dont il fixe la composition et les attributions aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Les conditions de création et la composition du comité d'audit sont cependant fixées par la loi.

## **ARTICLE 7 REMUNERATION**

Chaque administrateur peut recevoir des jetons de présence dont le montant est voté par l'Assemblée Générale Ordinaire et dont la répartition est décidée par le Conseil d'Administration en fonction de l'assiduité des administrateurs et du temps qu'ils consacrent à leur fonction.

Chaque administrateur à droit, sur présentation des justificatifs correspondants, au remboursement de tous les frais exposés dans l'exercice de ses fonctions.

## **ARTICLE 8**

### **ADAPTATION, MODIFICATIONS ET PUBLICITE DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement intérieur pourra être adapté et modifié par décision du Conseil d'Administration prise dans les conditions fixées par les statuts.

Tout nouveau membre du Conseil d'Administration sera invité à le ratifier concomitamment à son entrée en fonction.

Le présent règlement intérieur est rendu public.